

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE (IPE) AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ DES SERVICES INDUSTRIELS DE LAUSANNE AINSI QUE DE LA REPRISE D'ÉNERGIE PRODUITE (C-IPE)

RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE

ART. 1 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions particulières s'appliquent au raccordement, au réseau de distribution d'énergie électrique (ci-après: réseau de distribution) des Services industriels de Lausanne (ci-après: SiL), des installations de production d'énergie (ci-après: installation de production ou IPE) ainsi qu'aux producteurs disposant d'une installation de production raccordée au réseau de distribution et pouvant, lorsque les conditions le permettent, refouler tout ou partie de l'énergie produite sur le réseau, qu'il s'agisse ou non d'énergies renouvelables.

Les conditions auxquelles les SiL sont tenus de reprendre et rétribuer l'électricité provenant d'énergies renouvelables et d'installations à couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles produites dans leur zone de desserte sont définies par le droit fédéral. En particulier, les obligations de reprise et de rétribution s'appliquent uniquement à l'électricité provenant d'installations de puissance électrique maximale de 3 MW ou d'une production annuelle, déduction faite de leur éventuel besoin propre, n'excédant pas 5000 MWh.

Les présentes conditions sont complémentaires aux Conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de substitution des Services industriels de Lausanne (ci-après: «C-RU») qui s'appliquent par analogie aux IPE raccordées au réseau de distribution des SiL, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les présentes conditions particulières.

Les droits et obligations des producteurs souhaitant faire usage des possibilités en matière de consommation propre sont régis par les Conditions particulières des Services industriels de Lausanne relatives à la consommation propre (ci-après: «C-CP»).

Les rapports juridiques entre les SiL et le propriétaire de l'installation de production (ci-après: le producteur) fondés sur les présentes conditions particulières débutent dès que l'IPE est raccordée au réseau de distribution des SiL ou dès que le raccordement est demandé par le producteur ou ses auxiliaires ou représentants, sous réserve de l'acceptation des SiL.

Les présentes conditions sont en tout temps à disposition des clients. Elles peuvent être consultées et téléchargées à partir du site Internet des SiL (www.lausanne.ch) ou être obtenues directement auprès des SiL. Elles peuvent être modifiées en tout temps moyennant un préavis convenable.

ART. 2 DISPOSITIONS APPLICABLES

S'appliquent également aux rapports avec les producteurs, en sus des présentes conditions et dans la mesure où celles-ci n'y dérogent pas, les normes et recommandations de la branche ainsi que les normes, règles et conditions techniques et d'exploitation applicables en la matière, telles que les prescriptions suivantes:

a) La recommandation pour le raccordement au réseau des installations de production d'énergie (AES) (RR/IPE-CH);

- b) Les règles techniques en vigueur relatives à l'évaluation des perturbations de réseau et à la stabilité de la fréquence (en particulier les «Règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations de réseaux», document AES 301/004);
- c) Les prescriptions des distributeurs d'électricité (AES) (PDIE-CH);
- d) Les prescriptions de protection incendie (AEAI) ainsi que celle relatives aux matériaux de constructions électriques;
- e) Les recommandations ASE 4113 et ASE 4022.

Le producteur veille au respect des prescriptions décrites ci-dessus, en particulier lors du raccordement et de l'exploitation de son installation de production. A la demande du producteur, ces documents, ou respectivement un extrait, peuvent être obtenus directement auprès des SiL. Le producteur ne peut faire valoir qu'il ignorait ces documents.

En outre, les SiL se réservent le droit de prévoir des prescriptions particulières (PDIE) SiL.

ART. 3 RACCORDEMENT

Le raccordement vise à connecter l'installation de production au réseau de distribution des SiL, par l'utilisation d'une ligne existante, son renforcement, ou la mise en place de nouvelles lignes. L'endroit où se fait la connexion entre la ligne de raccordement et le réseau de distribution est défini comme le point de dérivation (ou point d'injection). **Le point de dérivation est déterminé par les SiL, conformément au droit fédéral, en fonction de ce qui est le plus avantageux techniquement et économiquement, de manière à garantir l'injection et le prélèvement d'énergie.**

Dans la règle, l'endroit où se fait la connexion entre la ligne de raccordement et les installations intérieures du client, constitué par les bornes d'entrée du coupe-surintensité général, est défini comme le point de raccordement (ou point de fourniture) et **constitue la limite de propriété entre les installations des SiL et celles du producteur.**

Le raccordement permet au producteur d'injecter tout ou partie de sa production sur le réseau de distribution des SiL, dans les limites et selon les conditions prévues par le droit fédéral, les présentes conditions et les C-RU.

Le producteur s'engage, en cas de changement de propriétaire de l'installation de production raccordée au réseau de distribution des SiL, à transférer les rapports juridiques liés au raccordement au nouvel ayant-droit.

ART. 4 PROCÉDURE D'ÉVALUATION

Un client qui souhaite faire évaluer les frais à sa charge du fait du raccordement et de l'impact sur le réseau d'un projet d'implantation d'une IPE doit remplir le formulaire mentionné à l'article 5 ci-dessous et le retourner aux SiL.

Les SiL évaluent aux frais du client les besoins éventuels de renforcement du réseau et les coûts à la charge du client.

ART. 5 DEVOIR D'ANNONCE ET D'INFORMATION

Pour être raccordées au réseau de distribution, les installations de production doivent être impérativement annoncées aux SiL

avant le début des travaux d'installation à l'aide des documents suivants:

- Formulaire de demande de raccordement technique en vigueur;
- Avis d'installation selon l'OIBT, établi par l'électricien du producteur;
- Schéma de l'installation et de comptage;
- Concept de protection conformément à l'article 8.4 ci-dessous.

En outre, les SiL peuvent en tout temps demander au producteur la mise à disposition de toute documentation permettant de vérifier la conformité de l'installation de production.

Dès réception des documents conformes, le requérant est conscient qu'au minimum 45 jours ouvrables sont requis entre le dépôt desdits documents et la réalisation du raccordement. Dans la mesure où la demande de raccordement nécessite un redimensionnement et/ou renforcement du réseau, les SiL se réservent le droit d'étendre le délai précité et le communiquent à l'utilisateur. Une fois les travaux terminés, les rapports de sécurité exigés par l'OIBT doivent être remis aux SiL.

Pour les installations photovoltaïques, le devoir d'annonce est applicable tant pour la partie AC (courant alternatif) que la partie DC (courant continu).

L'annonce aux SiL d'installations photovoltaïques mobiles qui peuvent être connectées à des prises 230 V à usage libre (puissance nominale du côté AC de 600 W au maximum par site de consommation) est réservée. **Néanmoins, elles doivent obligatoirement être portées à la connaissance des SiL avant leur premier branchement au réseau.**

Il appartient au producteur de veiller au respect de toute autre obligation d'annonce ou d'approbation prévues par la législation en la matière, notamment pour les cas suivants:

- Approbation des plans par l'Inspectorat fédéral pour les installations à courant fort (ESTI), nécessaire notamment pour les installations de production d'énergie d'une puissance de plus de 30 kVA reliées à un réseau de distribution;
- Annonce à l'organe d'exécution pour les producteurs souhaitant bénéficier du système de la rétribution de l'injection ou de la rétribution unique;
- Enregistrement dans le système suisse des garanties d'origine.

ART. 6 ADMISSION D'UN RACCORDEMENT MONOPHASÉ EN BASSE TENSION

Pour les installations de production dont la puissance est inférieure ou égale à 3,6 kVA, un raccordement monophasé peut être toléré. Dans ce cas, les SiL choisissent librement sur quelle phase le raccordement est effectué, afin d'assurer l'équilibre au point de transformation. Au-delà de 3,6 kVA, un raccordement triphasé est obligatoire.

ART. 7 DIMENSIONNEMENT DU RACCORDEMENT

7.1 Limite de tension admissible

Les SiL dimensionnent le réseau de façon à garantir une tension dans les tolérances fixées par les normes techniques fédérales et de la branche.

7.2 Limite fixe de la puissance active (P)

La puissance d'injection maximale de l'installation de production est celle souscrite au moment de la demande de raccordement. **Le producteur ne peut installer des équipements d'injection possédant une puissance nominale supérieure à moins qu'il ne mette en place les mesures techniques adéquates permettant d'assurer que la puissance d'injection maximale souscrite pour ladite installation de production est respectée.**

7.3 Poste de transformation

Le dimensionnement du réseau de distribution peut exiger de transformer la tension directement sur le lieu de production. **Dans ce cas, le propriétaire du fonds sur lequel l'installation de production est implantée met à disposition des SiL un local ou un terrain pour la construction d'un poste de transformation et il accorde gratuitement aux SiL les servitudes de superficie et de passage nécessaires.** Le local ou le terrain reste propriété du propriétaire foncier.

Pour les installations raccordées en basse tension, les SiL sont propriétaires du poste de transformation et des équipements du poste de transformation. Pour les installations raccordées en moyenne tension, les limites de propriétés sont fixées contractuellement.

La partie du local abritant les installations électriques des SiL doit rester en tout temps accessible à leur personnel. Le local doit être construit de manière à respecter les prescriptions légales. L'article 25 des C-RU est applicable par analogie pour le surplus.

Pour des raisons techniques et économiques, les SiL peuvent changer le niveau de tension d'exploitation de la moyenne tension. Dans ce cas, les modifications à exécuter sur l'installation de production (y compris le poste de transformation, si le producteur en est le propriétaire) sont à charge du producteur.

7.4 Ajout d'un raccordement

Bien que la règle définisse un raccordement par bien-fonds, dans certains cas, les SiL peuvent ajouter, aux frais du producteur, un nouveau raccordement (borne ou coffret de raccordement), dans le but de rechercher la meilleure solution technico-économique.

ART. 8 EXIGENCES TECHNIQUES

8.1 Généralités

Dans le but d'éviter que l'installation de production ne perturbe la gestion du réseau de distribution et de garantir la sécurité des personnes et des installations, le producteur doit respecter les normes légales et règles techniques en vigueur.

8.2 Point de sectionnement

Lors de travaux sur le réseau de distribution des SiL, l'installation de production doit pouvoir être séparée du réseau par un dispositif de sectionnement. Le sectionnement doit être visible et verrouillable par les SiL.

Une plaquette d'avertissement «Attention au retour de tension par l'installation de production» doit être apposée à ce point de sectionnement.

Afin de pouvoir travailler sans risque sur le dispositif de comptage, un second dispositif de sectionnement doit être installé sur le tableau de comptage à l'aval du compteur (entre le compteur et l'installation de production).

Le point de sectionnement doit rester en tout temps accessible au personnel des SiL.

8.3 Dispositif de mise en parallèle avec le réseau

Seul un dispositif de mise en parallèle à verrouillage mécanique doit être appliqué en tant que couplage entre l'installation de production et le réseau de distribution. Cette exigence est également valable lorsque plusieurs groupes de production travaillent en parallèle. Ce dispositif permet de:

- séparer immédiatement l'installation de production du réseau de distribution en cas de défaut dans l'installation de production;
- déconnecter automatiquement l'installation de production en cas d'une défaillance du réseau de distribution et, en ce qui concerne les générateurs asynchrones, déclencher aussi leur installation de compensation;
- assurer que le réseau ne puisse pas être remis sous tension par l'installation de production en cas de travaux sur le réseau hors tension.

Ce dispositif de mise en parallèle doit en outre permettre de découpler l'installation de production du réseau de distribution sur toutes les phases. Lorsque le réseau est hors tension, le dispositif de mise en parallèle ne doit pas pouvoir être enclenché.

De plus, le dispositif de mise en parallèle doit pouvoir couper la puissance de court-circuit au point d'injection en cas de défaut amont ou aval. Sur demande du producteur et uniquement pour les installations d'une puissance supérieure à 30 kVA, la puissance de court-circuit du réseau au point de raccordement sera calculée et communiquée par les SiL.

Le dispositif de mise en parallèle doit être désigné comme tel.

8.4 Protection de l'installation

En complément à la demande de raccordement, respectivement à l'avis d'installation, le producteur doit présenter un concept de protection comprenant les données techniques des dispositifs de mise en parallèle et de protection.

Les dispositifs de protection permettent de découpler l'installation de production du réseau de distribution instantanément, ou après temporisation, en cas de conditions anormales d'exploitation.

La défaillance d'une phase de l'installation de production, doit entraîner la déconnexion simultanée et automatique des autres phases.

Le concept de protection contient les éléments suivants:

- détection d'absence de tension sur le réseau de distribution;
- protection en cas de surintensité;
- protection à maximum et minimum de fréquence;
- contrôle de la mise en parallèle (synchronisme);
- protection à maximum et minimum de tension;
- alimentation des systèmes de protection.

Tous les coûts liés à la mise en place et aux essais des protections sont à la charge du producteur.

8.5 Systèmes de commande et de réglage intelligents pour l'exploitation du réseau

Les SiL peuvent convenir avec le producteur ou le consommateur final d'installer un système de commande et de réglage intelligent visant à assurer une exploitation sûre, performante et efficace du réseau. L'utilisation d'un tel système fait l'objet d'une rémunération convenue entre le producteur ou le consommateur final et les SiL.

Conformément au droit fédéral, en vue d'éviter une mise en péril immédiate et importante de la sécurité de l'exploitation du réseau, les SiL peuvent installer un système de commande et de réglage intelligent chez un producteur ou un consommateur final sans leur consentement. En cas de mise en péril, les SiL peuvent également utiliser ce système sans le consentement du producteur ou du consommateur final, cas échéant, les SiL informent de cette utilisation au moins fois par année et sur demande.

En outre, les SiL se réservent le droit d'édicter des règles particulières en la matière.

8.6 Mise en service

Les SiL peuvent exiger d'assister aux tests de mise en service. La mise en parallèle de l'installation de production ne peut se faire qu'avec leur accord.

L'installation de production ne peut être mise en parallèle avec le réseau de distribution qu'une fois tous les tests de mise en service réussis.

ART. 9 EXIGENCES RELATIVES AUX PERTURBATIONS DE RÉSEAUX

9.1 Paramètres de qualité et de tension

Afin d'éviter toute perturbation électrique indésirable dans le réseau des SiL, les mesures techniques en vigueur doivent être appliquées (en particulier les «Règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations de réseaux», document AES 301/004).

Les SiL se réservent le droit d'évaluer l'impact de l'installation sur la qualité de tension de son réseau de distribution en analysant, notamment, les points suivants:

- variation de tension lors des manœuvres «EN/HORS»;
- sévérité du flicker;
- compensation de puissance réactive (souvent nécessaire en présence de machines asynchrones);
- niveau des harmoniques;
- variation stationnaire de la tension;
- perturbation des signaux de télécommande.

Les SiL sont en droit de mesurer la qualité de fourniture avant et après la mise en service d'une installation de production afin de s'assurer que toute perturbation indésirable (hors norme) dans leur réseau de distribution ne soit pas dépassée.

Les SiL peuvent exiger en tout temps que le producteur procède à ses frais à des modifications de l'installation de production si celle-ci ne répond pas aux règles techniques en vigueur. En particulier, les équipements d'injection de l'installation de production doivent être réglés selon les paramètres suisses en vigueur. A la demande du producteur, ces documents, ou respectivement un extrait, peuvent être obtenus directement auprès des SiL.

9.2 Energie réactive

Les SiL se réservent le droit de mesurer et de facturer l'énergie réactive produite ou consommée par l'installation de production.

En principe, la valeur minimale du $\cos \varphi$ à respecter est de celle prescrite par les normes, recommandations et autres prescriptions techniques en vigueur (en particulier la «Recommandation pour le raccordement au réseau des installations de production d'énergie (AES) (RR/IPE-CH)»). Les SiL peuvent toutefois exiger en tout

temps, au frais du producteur, des réglages spécifiques de l'énergie réactive afin de prévenir d'éventuelles perturbations sur le réseau de distribution.

En cas de non-respect de cette valeur, les SiL peuvent découpler l'installation de production de leur réseau.

Dans le cas de machines asynchrone, le producteur doit installer des équipements de compensation de l'énergie réactive. Les installations de compensation de puissance réactive (kvar) doivent être amorties (filtrées selon document AES 301/004).

9.3 Restrictions, interruptions et suspensions de l'utilisation du réseau ou de la fourniture d'énergie

Les SiL ont le droit de restreindre, d'interrompre ou de suspendre la fourniture d'énergie électrique à l'installation de production et, par analogie, le refoulement d'énergie électrique sur le réseau de distribution des SiL par l'installation de production, dans les cas et aux conditions définis aux articles 11 et 12 des C-RU.

ART. 10 RESPONSABILITÉS

L'exploitant et le propriétaire d'une installation de production raccordée au réseau de distribution d'énergie électrique des SiL sont responsables vis-à-vis des SiL de tout dommage que cette installation pourrait causer.

Ils prennent toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que l'installation de production ne subisse des dommages en cas de problèmes sur le réseau de distribution.

Si des dommages à l'installation de production dus à des perturbations sur le réseau de distribution ou à des conditions d'exploitation dégradées devaient être observés, les SiL ne pourraient en être tenus pour responsables. L'article 75 C-RU est réservé.

ART. 11 COÛTS DU RACCORDEMENT

11.1 Contribution aux coûts du réseau (CCR)

Les installations de production sont exemptées de la CCR. Toutefois, une CCR est facturée pour les installations de consommation (services auxiliaires de l'installation de production exclus), selon les C-RU.

En cas de modification de la valeur du coupe-surintensité général due à la production, la puissance souscrite est définie par les fusibles situés au coupe-circuit principal (plusieurs consommateurs) ou au coupe-circuit du client (un seul consommateur).

11.2 Coûts de raccordement au réseau (CRR) pour énergies renouvelables et non renouvelables

Les coûts liés à l'établissement du raccordement ainsi qu'à la mise en place des lignes de desserte nécessaires entre le point de dérivation et le point de raccordement (voir notamment le schéma de l'annexe 1 des C-RU) et aux éventuelles transformations requises sont à la charge du producteur, conformément aux modalités prévues au sein des conditions tarifaires.

ART. 12 DROIT D'ACCÈS ET DE CONTRÔLE

Les SiL sont en droit de vérifier l'état et le fonctionnement du raccordement et des installations électriques, y compris l'installation de production, et doivent pouvoir y accéder en tout temps, sous réserve des règles d'accès et de sécurité spécifiques en vigueur sur le site. L'article 25 C-RU est applicable pour le surplus.

Les SiL informent le producteur dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de leur intervention, à moins que la gravité de la situation ne nécessite une opération immédiate. Le producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux SiL de réaliser leur intervention sans difficulté et en toute sécurité.

ART. 13 ECHANGE ET PROTECTION DES DONNÉES

Les SiL traitent, conformément au droit en vigueur, les données recueillies ou rendues accessibles dans le contexte de la mise en œuvre des présentes conditions.

Les SiL recueillent les données nécessaires à la fourniture, au développement et à la promotion des prestations décrites dans les présentes conditions ainsi que celles en découlant, à la gestion des relations avec les producteurs ainsi qu'à la sécurité d'exploitation et de l'infrastructure du réseau de distribution.

Les SiL sont en droit d'avoir recours à des tiers et de rendre accessibles les données à ces tiers dans le cadre de l'accomplissement des

finalités décrites ci-dessus. Cas échéant, les tiers se conforment au droit en vigueur ainsi qu'aux instructions des SiL.

Les SiL traitent et communiquent les données issues des systèmes de mesure intelligents et des systèmes de commande et de réglage intelligents conformément à l'art. 8d OApEI. Les SiL requièrent le consentement du producteur lors de tout traitement ou communication de données allant au-delà des cas prévus par le droit fédéral.

En outre, le producteur dispose d'un droit d'accès aux données personnelles le concernant.

La possibilité pour les acteurs concernés au sens de l'art. 8 al. 3 OApEI d'accéder aux mesures et informations nécessaire est garantie. Les SiL transmettent des informations supplémentaires aux conditions fixées par l'art. 8 al. 4 OApEI et sont dédommagées en conséquence par le demandeur.

ART. 14 ACCUMULATEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Le producteur ou le propriétaire foncier souhaitant installer un accumulateur d'énergie électrique doit annoncer cette intention 3 mois à l'avance aux SiL et indiquer la nature de l'utilisation envisagée. La partie 1 des présentes conditions relative au raccordement des installations de production d'énergie s'applique par analogie au raccordement des accumulateurs d'énergie électrique (en particulier les dispositions relatives au devoir d'annonce et aux exigences techniques).

Les SiL peuvent déterminer le système et le concept de mesure ainsi que les mesures techniques devant être entreprises en fonction des modes d'exploitations de l'accumulateur d'énergie électrique.

En outre, les SiL se réservent le droit d'édicter des règles particulières relatives aux accumulateurs d'énergie électrique et au stockage de l'énergie.

Pour le surplus, le droit fédéral ainsi que les normes et recommandations de la branche en la matière sont applicables (en particulier le «Manuel Dispositifs de stockage d'électricité», la «Recommandation pour le raccordement au réseau des installations de production d'énergie (RR/IPE)» ainsi que «les prescriptions des distributeurs d'électricité (PDIE-CH)» établis par l'AES).

Le producteur ou le propriétaire foncier prend à ses frais toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les effets perturbateurs d'ordre technique au point de raccordement. Les éventuels coûts d'élimination de tels effets sont à sa charge. En outre, des dispositions techniques doivent être prises afin que l'accumulateur d'énergie électrique ne puisse en aucune façon stocker de l'électricité provenant du réseau de distribution; est réservée l'utilisation par l'accumulateur de l'énergie électrique provenant du réseau de distribution pour maintenir la charge minimale de l'accumulateur nécessaire techniquement.

Les SiL se réservent le droit de vérifier le respect des prescriptions qui précèdent.

Le producteur ou le propriétaire foncier remettra aux SiL les documents suivants, dès qu'il les aura en sa possession:

- Le schéma de comptage établi par l'installateur-électricien du producteur ou du propriétaire foncier;
- Le schéma électrique de l'installation de production, indiquant notamment son raccordement aux installations électriques intérieures.

INSTALLATIONS DE MESURE

ART. 15 COMPTEURS

L'énergie électrique injectée dans le réseau de distribution des SiL, et cas échéant l'énergie électrique produite, sont mesurées au niveau de tension qui convient au moyen d'un ou plusieurs compteur(s) électrique(s) bidirectionnel(s), mis en place par les SiL, selon les schémas de comptage établis par les SiL et figurant au sein des prescriptions particulières (PDIE) SiL et selon les modalités qui suivent. Ces schémas représentent les cas usuels. Si ces schémas de comptage devaient s'avérer inappropriés en raison de la situation particulière d'un producteur, le cas sera traité individuellement, en se fondant dans la mesure du possible sur les schémas recommandés par l'association des entreprises électriques suisses (AES).

Les SiL conservent la propriété de tous les compteurs et instruments de mesure qu'ils installent.

- a) **Cas n° 1: Injection de la totalité de la production nette dans le réseau**

Lorsque l'entier de la production nette est injecté dans le réseau, un compteur bidirectionnel mesurant et enregistrant la protection nette de l'installation doit être installé.

- b) **Cas n° 2: Consommation propre (les C-CP sont réservées)**

En cas de consommation propre individuelle ou commune dans le cadre d'un regroupement, les compteurs suivants doivent être installés:

- Installations d'une puissance ≤ 30 kVA: compteur bidirectionnel mesurant et enregistrant séparément l'injection de la production excédentaire dans le réseau des SiL et l'énergie électrique prélevée de celui-ci.

Le producteur peut demander en sus la pose d'un compteur de production séparé. Il en supporte les coûts correspondants.

- Installations d'une puissance > 30 kVA: deux compteurs bidirectionnels, l'un mesurant et enregistrant la production nette et l'autre mesurant et enregistrant d'une part l'injection de la production excédentaire dans le réseau des SiL et d'autre part l'énergie électrique prélevée de celui-ci.

- c) **Cas n° 3: Consommation propre dans le cadre d'un regroupement, dont au moins un membre ne fait pas partie (les C-CP sont réservées)**

Toutes les modalités du cas n° 2 ci-dessus s'appliquent au regroupement également dans le cas n° 3.

Le consommateur non-membre du regroupement est traité comme tout autre consommateur. Les C-RU s'appliquent intégralement.

ART. 16 COÛTS RELATIFS À LA RÉTRIBUTION DE LA MESURE POUR LES PRODUCTEURS

Les conditions tarifaires règlent les situations dans lesquelles des coûts relatifs à la rétribution de la mesure sont dus par le producteur.

CONDITIONS DE REPRIS ET DE RÉTRIBUTION DE L'ÉNERGIE

ART. 17 ANNONCE AUX SiL

Le rachat de l'énergie électrique par le fournisseur SiL est conditionné au respect des devoirs d'annonce de l'installation de production au gestionnaire de réseau SiL et au respect de l'ensemble des prescriptions et mesures techniques applicables en matière de raccordement de l'installation de production au réseau.

Sur demande écrite des SiL, le producteur est tenu de fournir en tout temps les données techniques et d'exploitation de son installation de production.

ART. 18 RÉMUNÉRATION DE LA REPRIS DE L'ÉNERGIE INJECTÉE (OBLIGATION DE REPRIS ET DE RÉTRIBUTION DES SiL)

Sauf exception expressément prévue, la rémunération s'applique exclusivement à la quantité d'énergie électrique active effectivement injectée dans le réseau de distribution des SiL. La puissance ainsi que l'énergie réactive ne sont pas rémunérées par les SiL.

Dans le cas d'une injection de la totalité de la production dans le réseau, seule la production nette est rétribuée. Si le producteur consomme une partie de l'énergie produite ou cède une partie de cette énergie sur le lieu de production à des fins de consommation propre, seule la production excédentaire est rétribuée.

Le rachat de l'énergie électrique n'est pas soumis à la facturation de l'utilisation du réseau électrique, ni à celle des services-système, ni à celle des redevances communales, cantonales ou fédérales.

Le producteur ne peut prétendre à aucune rémunération, ni à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects, en cas de restriction ou d'interruption de l'exploitation de la production de distribution ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre les possibilités de refouler sur le réseau des SiL tout ou partie de l'énergie produite. Tout accord passé entre les SiL et le producteur portant sur l'utilisation consentie d'un système de commande et de réglage intelligent du producteur par les SiL est réservé.

Conformément au droit fédéral, l'obligation de reprise et de rétribution des SiL n'est pas applicable tant que le producteur bénéficie d'un régime de rachat spécifique (notamment en cas de participation au système de rétribution de l'injection).

ART. 19 TARIFS DE REPRISE (OBLIGATION DE REPRISE ET DE RÉTRIBUTION DES SiL)

L'énergie électrique injectée dans le réseau de distribution d'électricité des SiL est rémunérée selon les tarifs en vigueur au moment de l'injection dans le réseau des SiL, à moins que le producteur ne déclare vouloir que ladite énergie soit rémunérée selon la rétribution légale minimale prévue par la loi sur l'énergie.

La Municipalité de la Ville de Lausanne peut décider en tout temps de modifier ses tarifs de reprise d'énergie électrique.

ART. 20 DÉCOMPTE ET FACTURATION

Les SiL établissent et font parvenir au producteur un décompte périodique, au minimum annuel. Ce décompte mentionne notamment la quantité d'électricité injectée dans le réseau, le tarif de reprise hors taxe et le montant total hors taxe de la rétribution.

Les SiL proposent au producteur la procédure de rétribution la plus adéquate qui tend vers une simplification pour eux-mêmes ainsi que pour le producteur, en particulier la possibilité de déduire directement le montant de la rétribution du montant que le producteur doit aux SiL du fait de son prélèvement d'énergie électrique.

Dans le cas où le producteur possède un numéro d'adhérent TVA et qu'il bénéficie de la procédure de déduction directe mentionnée ci-dessus, il lui appartient de communiquer aux SiL toutes les informations et modifications subséquentes nécessaires y afférentes. Les SiL ne sauraient être tenus responsables des dommages découlant du défaut d'information ou de l'inexactitude des informations fournies par le producteur soumis à des obligations relatives à la TVA.

A défaut d'accord sur la procédure de rétribution, le producteur doit adresser aux SiL une facture établie sur la base du décompte reçu. Si le producteur possède un numéro d'adhérent TVA, il lui appartient de facturer la TVA en sus. Si, après minimum deux relances, le producteur n'a toujours pas envoyé sa facture dans un délai de trente jours, le devoir d'information des SiL envers le producteur est considéré comme ayant été rempli et ils sont libérés de toute responsabilité à cet égard. Les SiL acquittent la facture du producteur à trente jours à compter de sa date de réception. Le producteur n'est pas autorisé à compenser le montant de cette facture avec tout autre montant qu'il doit aux SiL ou à la Ville de Lausanne.

Le versement d'acompte au producteur est exclu.

Le droit à la rétribution du producteur pour une période donnée est prescrit après cinq ans à compter de la date d'envoi du premier décompte relatif à cette même période.

ART. 21 GARANTIES D'ORIGINE

Les installations de production doivent obligatoirement être enregistrées dans le système suisse des garanties d'origine, conformément à la législation fédérale en la matière. Sont exemptées de cette obligation, les installations de production qui détiennent une puissance installée nominale n'excédant pas 30 kVA, qui sont exploitées jusqu'à 50 heures par an, qui ne sont raccordés ni directement, ni indirectement au réseau de distribution électrique ou qui sont classifiées conformément à l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations de la Confédération.

Si le producteur est équipé d'un accumulateur pouvant à la fois prélever et injecter de l'énergie au réseau de distribution des SiL, aucune garantie d'origine ne peut être établie sans la mise en place de mesures techniques adéquates permettant de démontrer que l'énergie provient de l'installation de production. De telles mesures doivent également être entreprises à chaque fois que des systèmes employés par le producteur ne permettent plus aux SiL de déterminer l'origine de l'énergie électrique.

L'électricité achetée au producteur dont l'installation a une puissance installée inférieure ou égale à 500 kW est reprise à un tarif de rachat qui comporte une composante «électron» et une composante «certificat». La composante «certificat» est rémunérée au producteur par les SiL pour autant que la production soit d'origine renouvelable, à moins que le producteur fasse connaître sa volonté de faire commerce de ses garanties d'origine avec un tiers. Le producteur ne voulant ou ne pouvant pas bénéficier de la composante «certificat» a également la possibilité de faire transférer ses garanties d'origine aux SiL qui les prendront en charge sans frais et sans rémunération.

Les SiL peuvent demander au producteur la signature d'un ordre permanent de transfert automatique, au profit des SiL, des garanties d'origine générées par son installation de production.

En outre, toute rémunération d'une plus-value écologique ou autre accordée par les SiL nécessite la livraison aux SiL, par le producteur, des garanties d'origine correspondantes.

Sont réservés les cas pour lesquels une autre solution est convenue contractuellement entre le producteur et les SiL.

ART. 22 FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Si le producteur est fourni en énergie électrique auprès des SiL, l'installation de production avec consommation propre doit obligatoirement être au bénéfice d'un tarif approprié de fourniture. Les conditions du tarif de fourniture s'appliquent à toute livraison d'énergie électrique complémentaire ou de secours, y compris dans le cas où la quantité annuelle fournie par les SiL est nulle.

Est réservé le traitement spécifique de l'énergie électrique consommée par les services auxiliaires de l'installation de production, pour autant qu'elle soit mesurée. Dans ce cas, l'énergie nette est calculée en déduisant de l'énergie refoulée sur le réseau l'énergie fournie par les SiL spécifiquement pour les besoins propres de l'installation de production. Seule l'énergie nette est rémunérée au producteur. En compensation, l'énergie fournie par les SiL pour les besoins propres de l'installation n'est pas facturée. Si la quantité annuelle de l'énergie nette est négative, les SiL peuvent la facturer au moyen d'un tarif de fourniture approprié.

ART. 23 DIRECTIVES ET DÉCISIONS

La Municipalité de la Ville de Lausanne et les SiL sont compétents pour adopter des directives et prendre des décisions complémentaires aux présentes conditions.

ART. 24 APPROBATION ET ADOPTION DES PRÉSENTES CONDITIONS

Les présentes conditions, adoptées par la Municipalité en séance du 2 mai 2019, entrent en vigueur le 1^{er} juin 2019 et remplacent les Conditions particulières relatives au comptage et au rachat par les Services industriels de Lausanne (SiL) de l'énergie électrique refoulée par les installations de production raccordées au réseau de distribution des SiL du 4 février 2016, ses modifications et ajonctions.